

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-CORSE
VILLE DE CALVI

PP N° 65-2024

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT SUR LE REGLEMENT PORTUAIRE DE LA CAPITAINERIE DU PORT
DE PLAISANCE DE CALVI**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CALVI

Vu le code des transports, notamment les articles L5314-4 et L.5331-6 ;
Vu le code général de la Propriété des Personnes publiques ;
Vu le code pénal et le code de la procédure pénale ;
Vu le code de la route pour ce qui concerne l'utilisation des voies de circulation ;
Vu les lois de Décentralisation n°82-213 du 2 mars 1982, n°83-663 du 22 juillet 1983 et
n°2004-809 du 13 aout 2004 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014 349-0013 en date du 15 décembre 2014 transférant de plein
droit à la commune de Calvi le domaine portuaire à compter du 15 décembre 2014 ;
Vu l'avis favorable du conseil portuaire du 29 novembre 2024

ARRETE

ARTICLE : L'arrêté municipal n° 2017.08 est abrogé

ARTICLE PRELIMINAIRE : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE
POLICE

Le présent règlement abroge le règlement général de police des ports datant de 1993.
Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port, telles qu'elles ont été
approuvées par délibération du conseil municipal du 20 janvier 2008, et dans les chenaux
d'accès du port, ainsi que les zones d'attente et de mouillage (arrêté municipal n°30/2015).
On entend par :

« Autorité portuaire » : L'Exécutif de la collectivité territoriale exerçant la police de
l'exploitation et de la conservation du domaine public portuaire soit le Maire de la Commune
de Calvi.

« Directeur du Port » : Le Représentant sur place de l'exploitant du port. Il dirige le port et
veille à la bonne exécution du service portuaire.

Les maitres de port : Les adjoints du Directeur du Port qui agissent sous l'autorité de ce
dernier.

Les agents d'accueil : les personnes responsables de l'accueil des plaisanciers
(réceptionnistes).

Les agents portuaires : les pontonniers qui agissent sous l'autorité du Directeur du Port ou à
défaut sous l'autorité des maitres de port.

CHAPITRE I - REGLES APPLICABLES SUR LE PLANDIEAU

ARTICLE 1 : ACCES

L'usage du port est affecté à titre principal aux bateaux de plaisance.

Toutefois, le règlement particulier peut prévoir l'usage du port de plaisance par les bateaux des armements locaux de pêche, de plongée et de transports touristiques, et les véhicules nautiques à moteur.

Le règlement particulier fixe les règles de circulation et d'usage permettant de garantir la sécurité des différents types d'usagers.

En cas de nécessité, l'accès au port peut être autorisé, pour un séjour limité, aux autres catégories de bateaux.

Le port est interdit aux engins de plage, ainsi qu'aux planches à voile, kitesurf, hydravions et hydro-ULM.

ARTICLE 2 : OCCUPATION D'UN POSTE

L'autorité compétente peut consentir des autorisations d'occupation privative des postes d'amarrage pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année, suivant l'article R. 631-4 du CDPM.

L'autorité d'occupation privative est accordée à une personne physique ou morale pour un navire déterminé. Elle n'est pas cessible. La vente d'un bateau dont le propriétaire ou le copropriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur.

L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'occupation privative qui sera satisfaite en fonction des disponibilités. La demande sera inscrite sur une liste d'attente établie par l'exploitant du port.

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. En l'absence de cette déclaration le poste vacant peut être réattribué, il faudra prévenir la capitainerie 24h avant le retour du navire.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé. Tout changement de poste peut être décidé par le Directeur du Port et les maitres de port sans que l'utilisateur ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

Le stationnement du bateau est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

Il est interdit à tout usager et aux personnes exerçant une activité professionnelle liée à la navigation (chantiers navals, vendeurs de bateaux...) d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération du poste de stationnement qui lui a été attribué.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès du port est interdit aux bateaux :

- Présentant un risque pour l'environnement ;
- N'étant pas en état de navigabilité ;
- Présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois, l'autorité portuaire est tenue d'autoriser l'accès d'un tel bateau pour des raisons de sécurité impératives, ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port.

ARTICLE 4 : COMPETENCE DU PERSONNEL DU PORT

Le Directeur du Port et les maîtres de port règlent l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux. Ils placent les navires conformément au plan de mouillage.

Les équipages des navires doivent se conformer à leurs ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

ARTICLE 5 : DECLARATION D'ENTREE ET SORTIE

Tout bateau doit, dès son arrivée, se faire connaître à la capitainerie du port et indiquer par écrit :

- Le nom et les caractéristiques du bateau ;
- Les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone, adresse email) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité ;
- Les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du bateau en l'absence de l'équipage ;
- La durée prévue de son séjour au port ;
- Les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant.

Tout bateau doit signaler à la capitainerie du port son départ lors de sa sortie définitive.

Toute escale dans le port d'une durée supérieure à deux heures entre 10h et 16h donne lieu au paiement de la redevance prévue par le tarif demi-journée.

Toute sortie d'une durée prévisible supérieure à 24 heures doit être signalée à la capitainerie du port.

Le navire qui n'aurait pas satisfait cette obligation sera considéré comme ayant quitté le port définitivement et son poste d'amarrage sera déclaré vacant.

Les déclarations d'entrée et de départ sont enregistrées par la capitainerie du port dans l'ordre de leur présentation.

ARTICLE 6 : ARRIVEE DES BATEAUX EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DE LA CAPITAINERIE DU PORT

Le propriétaire ou le responsable du bateau faisant escale en dehors des heures d'ouverture de la capitainerie du port doit s'amarrer provisoirement à l'un des quais sous réserve d'une place disponible. Il doit dès l'ouverture de la capitainerie du port, y effectuer une déclaration d'entrée.

En cas d'indisponibilité de place, le bateau devra quitter le port.

ARTICLE 7 : DUREE DE L'ESCALE

La durée du séjour des bateaux en escale et la tarification appliquée est fixée par le gestionnaire du port de plaisance. Les maîtres de port et le Directeur du Port sont chargés de les appliquer en fonction des prévisions de postes disponibles.

ARTICLE 8 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge doit fournir une copie du titre de navigation (acte de francisation pour les bateaux français) ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :

- Responsabilité civile ;
- Dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables ;
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.

ARTICLE 9 : IDENTIFICATION DU BATEAU

Le bateau doit porter les marques nécessaires à son identification, à savoir, pour les navires à moteur, le numéro d'immatriculation de chaque côté de la coque et, pour les voiliers et les dériveurs, le nom du navire à la poupe.

ARTICLE 10 : NAVIGATION DANS LE PORT

La vitesse maximale autorisée est limitée à trois (3) nœuds dans l'ensemble du port. Seuls sont autorisés à l'intérieur du port les mouvements des bateaux pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou de pompage des eaux usées du bord. La navigation sous voile est interdite dans le port.

ARTICLE 11 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge à un emplacement déterminé par le Directeur du Port ou les maîtres de port.

L'autorité portuaire, le Directeur du Port ainsi que les maîtres de port et agents portuaires ne peuvent être tenus pour responsable de dégâts survenus suite à un mauvais amarrage ou à des amarres défectueuses notamment en cas d'intempéries.

Les usagers sont responsables du bon état de leur amarrage.

Chaque bateau doit être muni sur les deux bords de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins.

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port. En aucun cas, les rappels à quai ou « *pendilles* » ne doivent servir d'amarre.

Pour l'amarrage fait à l'aide de chaînes, ces dernières doivent être gainées afin d'éviter le cisaillement des bollards et les ressorts doivent être au-dessus de l'eau pour éviter toute dégradation du quai à cause du frottement.

L'amarrage à couple est interdit.

Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre bateau.

Il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble des plans d'eau portuaires et dans les chenaux d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation du Directeur du Port ou des maîtres de port.

Les bateaux qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller leur ancre dans le port ou les bassins d'accès doivent en aviser la capitainerie du port et en assurer si besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur la demande des Directeurs du Port ou des maîtres de port.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DES POSTES

Le Directeur du Port et les maîtres de port attribuent les postes d'amarrage aux bateaux en escale, quelle que soit la durée de celle-ci.

L'attribution des postes est opérée dans la limite des emplacements disponibles.

Le Directeur du Port et les maîtres de port peuvent mettre à disposition un poste aux quais d'attente ou un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible. Le bateau escalant doit au moins avoir à son bord une personne sachant naviguer. Il est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité le permet, à la première injonction.

En tout état de cause, les agents chargés de la police des ports sont qualifiés pour faire effectuer autant que besoin est, les manœuvres jugées nécessaires aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée.

CHAPITRE II – REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES

SECTION 1 : SURVEILLANCE

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en la charge, doit veiller à ce qu'il :

- Soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité et de sécurité.
- Fournisse la preuve d'un carénage du navire une fois par an, lequel est obligatoire dans le port de Calvi
- Ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres bateaux, ni même à l'environnement.
- Ne gêne pas l'exploitation du port

Le Directeur du Port et les maîtres de port peuvent mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en a la charge de faire cesser tout manquement à ces obligations en fixant un délai selon les circonstances.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, il pourra être procédé à l'épuisement de l'eau, à la mise à terre du bateau, au déplacement du bateau et, le cas échéant, à son échouage aux frais, risques et périls du propriétaire.

Dans ce cas, le Directeur du Port et les maîtres de port peuvent accéder à bord du bateau sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en a la charge.

Lorsqu'un bateau a coulé dans les bassins, les avant-ports ou passes d'accès, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de le faire enlever ou dépecer, après avoir obtenu l'accord de l'exploitant du port sur les modalités d'exécution.

En cas de manquement, l'enlèvement ou le dépeçage est effectué aux frais et risques du propriétaire du bateau.

ARTICLE 14 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PORT

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du bateau qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

L'exploitant du port ne répond pas des dommages occasionnés aux bateaux ou aux biens par des tiers ou en cas d'intempéries.

L'autorité portuaire, le Directeur du Port, les maitres de port ainsi que les agents portuaires ne sont en aucun cas « gardiens » du bateau.

En aucun cas la responsabilité de l'exploitant du port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers.

Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

- Il est interdit d'attacher des annexes de plus de 3m à l'avant des bateaux.
- Il est interdit de modifier les équipements du port mis à disposition des usagers.
- Il est interdit d'installer des défenses sur les quais (perçage de celui-ci interdit).
- Il est interdit de poser dans les bassins du port des amarrages sauvages soi-même.
- Il est interdit de faire des ganses sur les pendilles.
- Il est interdit d'installer des flotteurs sur les pendilles, celles-ci devant reposer au fond du plan d'eau.

Le port fournit un nylon servant à attraper la chaîne fille pour que le plaisancier puisse procéder à un amarrage en toute sécurité. Le plaisancier devra user du nylon uniquement pour remonter la chaîne fille pour y frapper sa propre amarre servant à l'amarrage de son bateau.

Ceux-ci sont tenus de signaler sans délai aux maitres de port toutes dégradations qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

Un registre sera mis à leur disposition à cet effet à l'accueil de la Capitainerie.

L'exploitant du port ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

SECTION 2 : SECURITE**ARTICLE 16 : MATIERES DANGEREUSES**

Les bateaux ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des bateaux. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'avitaillement en hydrocarbures s'effectue exclusivement aux postes ou à la station réservée à cette opération, sauf autorisation expresse de l'autorité compétente.

Il est interdit de fumer ou d'utiliser un téléphone portable lors de ces opérations.

L'avitaillement avec des jerricans est formellement interdit dans le port.

ARTICLE 17 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

La ventilation est obligatoire avant le démarrage.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Il est interdit de faire des barbecues, notamment à bord des bateaux.

Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai doit avertir immédiatement la capitainerie du port et les sapeurs-pompiers.

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par le Directeur du Port, les maîtres de port, les sapeurs-pompiers pour éviter la propagation du sinistre, notamment le déplacement du bateau sinistré, celui des bateaux voisins et celui des biens et marchandises proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite du Directeur du Port, des maîtres de port, ou des sapeurs-pompiers.

Le Directeur du Port et les maîtres de port peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres bateaux et du personnel des établissements ou chantiers installés sur le port.

ARTICLE 18 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 220 et 380 volts et exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien.

Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique en l'absence du propriétaire ou du gardien du bateau à bord.

Les câbles souples et les prises d'alimentations électriques des bateaux doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Le Directeur du Port et les maîtres de port peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un bateau qui ne respecterait pas les normes de sécurité et il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

ARTICLE 19 : INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port, de l'avant-port et du chenal d'accès, et d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

SECTION 3 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE**ARTICLE 20 : GESTION DES DECHETS**

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est affiché au bureau du port.

Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires sont déposés dans les installations du port prévues à cet effet :

- Les ordures ménagères doivent être déposées dans le local prévu à cet effet.
- Les huiles de vidange doivent être déposées dans la cuve disposée dans la déchèterie*.
- Les déchets nocifs, notamment les batteries, peintures et solvants doivent être déposés dans les conteneurs (cuves, bacs) disposés dans la déchèterie du port.
- Les eaux usées et polluées des bateaux doivent être vidangées dans les systèmes d'aspiration ou de pompage prévus à cet effet.

*La déchèterie est située sur l'aire de carénage.

ARTICLE 21 : TRAVAUX DANS LE PORT

A l'intérieur des limites du port, les bateaux ne peuvent être poncés, carénés ou remis à neuf que sur la partie de terre-plein (aire de carénage) réservée à cet effet.

Ces dispositions sont également applicables pour les bateaux sous cocon.

Les bateaux ne peuvent être construits ou démolis hors des zones prévues à cet effet.

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux en stationnement dans le port des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages du port, notamment le déchaussement des quais.

L'exploitant du port prescrit les mesures à prendre pour l'exécution de ces travaux afin d'en limiter les nuisances, notamment le bruit, les vapeurs nocives, les odeurs, les poussières. Il peut, en tant que de besoin, limiter les jours et les plages horaires pendant lesquelles ces activités sont autorisées.

ARTICLE 22 : STOCKAGE

Il est interdit de stocker des annexes ainsi que des passerelles sur les quais, celles-ci pouvant causer la chute de personnes et, de manière générale, tout matériel et marchandise sur tous les ouvrages et équipements portuaires, sauf dérogation accordée par le Directeur du Port et les agents portuaires.

Les marchandises ou matériels stockés en l'absence de dérogation peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision du Directeur du Port ou des maitres de port.

Les marchandises et matériels, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai d'un mois, peuvent être détruits ou cédés par l'autorité portuaire.

ARTICLE 23 : UTILISATION DE L'EAU

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau aux fins de prendre des douches sur les quais. Des WC et douches sont disponibles sur le port de plaisance.

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port.

Pour les bateaux de passage, un quai d'avitaillement en eau leur est dévolu (se brancher sur le canal VHF 9).

Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les usages non liés aux bateaux, notamment le lavage des voitures ou des remorques, sont interdits.

Les manches à eau doivent être équipées d'un système d'arrêt automatique en cas de non-utilisation.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictée par le préfet du département et par le Maire.

CHAPITRE III – REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS**ARTICLE 24 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface.

La circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies de circulation et parcs de stationnement, notamment les pontons, les zones d'évolution des engins de manutention, les zones techniques, les digues et les jetées.

Sur les terre-pleins, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sauf pour le chargement ou le déchargement des matériels et objets nécessaires aux bateaux ou aux commerces.

Les terre-pleins et les parcs de stationnement du port sont interdits aux camping-cars et aux caravanes.

Le stationnement est interdit sur les zones d'évolution des engins de manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire.

ARTICLE 25 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS

L'accès aux promenades, aux jetées et aux digues des piétons est libre sauf coups de mer réglementés par arrêté municipal.

L'accès ou la traversée des zones affectées aux activités d'entretien des bateaux (aire de carénage) est interdit à toute personne autre que les propriétaires ou les personnes en ayant la charge, et le personnel des entreprises agréées.

L'accès aux quais, pontons, promenades, jetées est destiné prioritairement :

- Aux usagers du port, propriétaires des navires ou personnes ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navires, membres d'équipage ;
- Aux agents de l'autorité portuaire, Directeur du Port, maîtres de port, agents portuaires ;
- Au personnel des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, les entreprises de services aux bateaux et les entreprises chargées d'effectuer des travaux dans le port.

Les quais sont fermés et munis de codes d'accès.

L'exploitant du port ne sera pas responsable, sauf s'ils résultent d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage, des accidents et de leurs conséquences, pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, catways ou tout autre ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus et sous contrôle. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leurs frais.

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation du port, l'autorité portuaire peut interdire l'accès à tout ou partie du port de plaisance.

CHAPITRE IV – REGLES PARTICULIERES OPTIONNELLES

ARTICLE 26 : BATEAUX AMARRES SUR POSTES EN ABONNEMENT ANNUEL OU SAISONNIER

La longueur des bateaux pouvant être autorisés à accoster est limitée à 18m hors tout pour les contrats 12 mois.

Les demandes de postes annuelles sont à renouveler toutes les années civiles avant le 1er novembre, en joignant une photocopie de l'acte de francisation ou de la carte de circulation.

Toute demande doit être renvoyée dûment signée dans un délai de 15 jours, le renouvellement ne deviendra officiel qu'après réception et étude de ces documents.

Pour les navires habités à l'année une redevance supplémentaire sera exigée, notamment pour l'usage de l'eau et de l'électricité.

La direction du Port peut éventuellement être amenée à affecter un bateau sur un autre poste. Pour être effective et prise en compte, toute demande de poste se doit d'être signée. C'est à cette condition que la demande sera prise en considération.

Toute réservation en escale, saisonnière ou annuelle sera considérée comme effective et soumise à redevance.

Les redevances portuaires saisonnières ou annuelles du bateau sont calculées en fonction de la surface hors-tout de celui-ci.

Le fait d'abandonner le poste à quai avant la date portée sur la demande ne donne pas droit au remboursement, les sous locations de poste sont formellement interdites.

Toute réservation annulée moins de 48h avant l'arrivée prévue du bateau devra être soldée en totalité.

L'assurance du bateau est obligatoire, une attestation précisant la compagnie et le numéro de police est à joindre à la demande de renouvellement de poste.

Les vols quels qu'ils soient ne sont pas couverts par la capitainerie.

Chaque propriétaire fera son affaire des précautions et garanties à prendre.

Le règlement des redevances est exigible dès présentation de la facture, avant le 1er mars de chaque année, dès la mise à l'eau ou au début de l'année civile.

Tout titulaire d'un droit d'usage de poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste d'amarrage pour une période de temps supérieure à 24h.

Cette déclaration précise la date prévue pour le retour (prévenir la capitainerie 24h à l'avance).

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, la direction du port, considérera, au bout de 24h d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer.

ARTICLE 27 : CONDITIONS D'EXERCICE DU PILOTAGE

Le pilotage des navires d'une longueur supérieure ou égale à 60 mètres pour les navires de plaisance est obligatoire pour entrer et sortir du port de Calvi.

Le pilotage pourra être rendu obligatoire dans certaines circonstances ou manifestations, à la demande du Directeur du Port ou des maîtres de port.

Les entrées, sorties, mises à quai ou mouvements de navires pilotés se font sous le contrôle effectif du Directeur du Port, des maîtres de port en liaison permanente avec le pilote embarqué. Ils autorisent les manœuvres et mettent en œuvre tous les moyens qu'ils jugent nécessaires pour sécuriser la manœuvre.

Tous dégâts causés ou subis lors de ces manœuvres de pilotage sont de la responsabilité du pilote embarqué.

Le pilotage est à la charge financière du propriétaire du navire.

ARTICLE 28 : BATEAUX EFFECTUANT DES TRANSPORTS TOURISTIQUES SAISONNIERS

La longueur des bateaux pouvant être autorisés à accoster est limitée à 30 mètres hors tout.

Douze places dans le port sont réservées à ce type d'activité (cf. plan joint)

Les armements devront communiquer pour accord préalable leurs prévisions d'horaires saisonniers au moins un mois avant leur application, en précisant les caractéristiques techniques des navires utilisés, les horaires d'accostage devront correspondre aux horaires préétablis. En cas de rotation exceptionnelle, l'accord de l'exploitant du port devra être obtenu avant toute manœuvre.

Tout bateau entrant dans le port pour embarquer ou débarquer des passagers doit obtenir l'autorisation préalable du maître de port, du surveillant du port ou de l'agent portuaire désigné par lui, qui fixe l'ordre d'entrée, de sortie et d'accostage du bateau selon la disponibilité du quai.

Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent sous la responsabilité de chaque armement. Il est notamment interdit de faire transiter simultanément sur le quai des passagers embarquant et débarquant.

Il est interdit, sauf cas d'urgence, de faire usage de haut-parleur ou porte-voix à l'intérieur des limites du port.

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et de façon plus générale, durant le temps d'amarrage à quai.

ARTICLE 29 : BATEAUX SUPPORTS DE PLONGEE

Onze places de 9m maximum ainsi qu'une place de 21m maximum sont réservées à ce type d'activité.

Toutefois, les bateaux seront tenus de respecter les limites de dimensions des places qui leur sont attribuées.

Les bateaux supports de plongée peuvent être autorisés par l'exploitant du port à séjourner dans le port.

L'occupation du quai donne lieu au paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle (cf. tarifs plaisance).

ARTICLE 30 : REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DE PECHEURS PROFESSIONNELS

Tout professionnel de la pêche doit être autorisé par l'autorité de gestion portuaire à amarrer son bateau, cette dernière étant la seule habilitée à gérer le quai recevant la pêche professionnelle.

Toutefois les pêcheurs professionnels seront consultés pour avis, pour tout ce qui se rapporte à cette activité.

Les pêcheurs autorisés par l'autorité de gestion à amarrer leur bateau au quai qui leur est affecté sont tenus de fournir à la capitainerie du port les renseignements dont la liste figure à l'article 7 du présent règlement.

Tout pêcheur professionnel qui occupe régulièrement un poste à quai à l'année est seul autorisé à vendre à quai le produit de la pêche.

Tout rejet de chairs de poissons est formellement interdit.

Le débarquement du poisson doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

Les pêcheurs ne peuvent entreposer aucun matériel sur les quais des pêcheurs et en d'autres endroits hormis ceux entreposés dans les caissons fournis par le port et qui leurs sont dévolus.

L'installation de machines ou de viviers est interdite sur les quais.

ARTICLE 31 : REGLES APPLICABLES AUX BATEAUX DES PECHEURS PROFESSIONNELS NON LOCAUX

En cas de nécessité, les bateaux de pêche qui ne sont pas basés au port de Calvi mentionnés à l'article précédent du présent règlement peuvent être autorisés à s'abriter dans le port, cas de force majeure (intempéries ou avaries).

Ils sont placés par le Directeur du Port ou les maîtres de port sur les postes d'amarrage destinés aux navires de pêche et doivent s'acquitter, pendant leur séjour, du paiement de la redevance journalière prévue à cet effet.

Toute relâche dans le port d'une durée supérieure à deux heures donne lieu au paiement de la redevance journalière d'amarrage au tarif demi-journée.

ARTICLE 32 : UTILISATION DES TERRE-PLEINS

L'utilisation des terre-pleins est soumise pour la réalisation des installations qui y seront autorisées à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières.

Toutes installations de machines-outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles et d'une manière générale, toutes installations susceptibles de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation les installations en cause.

Il est absolument interdit d'installer des postes de distribution de carburants dans les limites du port.

Les voies doivent être laissées libres à la circulation sur toute leur surface et n'être en aucun cas encombrées de dépôts quels qu'ils soient.

ARTICLE 33 : UTILISATION DE LA ZONE TECHNIQUE OU AIRE DE CARÉNAGE

La gestion et l'exploitation de l'aire de carénage ayant été déléguées à un tiers, ce dernier possède son propre règlement intérieur.

ARTICLE 34 : UTILISATION DE LA STATION D'AVITAILLEMENT

La gestion et l'exploitation de la station d'avitaillement ayant été déléguées à un tiers, ce dernier possède son propre règlement intérieur.

ARTICLE 35 : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- De stocker/ d'installer des compresseurs sur les bateaux ainsi que dans l'enceinte portuaire. L'autorité portuaire est déchargée de toute responsabilité en cas de non-respect de cette clause.
- De ramasser des coquillages à l'intérieur du port.
- D'installer ou de déposer des casiers de pêche, dits nasses, dans les eaux du port à l'exception du port des pêcheurs de Calvi.
- De pêcher de quelque manière que ce soit et notamment au lancer, à l'intérieur du port, dans les plans d'eau, les chenaux d'accès à partir de tous les ouvrages portuaires (digues ou quais).
- La pêche professionnelle, depuis une embarcation et de quelque manière que ce soit, est rigoureusement interdite.
- La pêche à pied avec un fusil harpon chargé est formellement interdite.
- La pêche maritime de loisirs, côté mer, depuis les ouvrages portuaires est interdite à l'exclusion de l'extrémité de la digue de la station d'avitaillement.
- De pratiquer tout sport nautique comme la natation, la voile, l'aviron, le kayak et les plongeurs à partir des ouvrages portuaires, ainsi que la plongée sous-marine et tout sport de glisse tels que le ski nautique, kitesurf, windsurf sur plan d'eau et chenaux.

ARTICLE 36 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Des dérogations à l'interdiction de pratique des sports nautiques édictée à l'article 36 peuvent être accordées pour l'organisation de manifestations nautiques.

Dans ce cas, les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer au présent règlement, notamment en fournissant la liste des bateaux et les justificatifs d'assurance à jour, ainsi qu'aux dispositions qui seront prises et aux instructions qui leur seront données par l'autorité portuaire pour garantir l'organisation et le bon déroulement de ces manifestations.

ARTICLE 37 : CIRCULATION DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR DANS LE PORT

L'usage du bassin portuaire et des chenaux d'accès par les véhicules nautiques à moteur est limité à l'entrée et à la sortie du port. Les véhicules nautiques à moteur ne devront en aucune façon circuler entre les quais et pontons, ni stationner, même pour une courte durée, entre les quais et pontons.

Il est interdit de mettre à l'eau en dehors des zones définies par l'autorité de gestion.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS REPRESSIVES

ARTICLE 38 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les contraventions au présent règlement de police sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, le Directeur du Port et les maitres de port nommés en application des articles L. L5331-13 du Code des transports et, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale.

ARTICLE 39 : CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement de police, soit d'une des polices spéciales dont une liste non exhaustive est donnée dans le document annexé. Les infractions au présent règlement ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port pourront faire l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie devant la juridiction administrative. La liste des agents habilités à constater les contraventions de grande voirie est donnée par l'article L5337-2 du code des transports ; y figurent le Directeur du Port et les auxiliaires de surveillance qui sont, à ce titre, autorisés à relever l'identité des contrevenants. Ils sont :

1. Le Directeur du Port ;
2. Les maitres de port (assermentés à cet effet devant le TGI)
3. Les officiers et agents de police judiciaire.

ARTICLE 40 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPLICATION

Le Directeur Général des Services, le Directeur du Port, les maitres de port et agents de l'autorité portuaire, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

ARTICLE 41 : RECOURS

Tout recours peut être engagé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif de Bastia est compétent pour attribution.

ARTICLE 42 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmis à : Monsieur le sous-préfet de Calvi

A CALVI, le 29/11/2024

Le Maire,
Ange SANTINI



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.